



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 27696

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaiterait interroger M. le secrétaire d'Etat au budget sur les difficultés résultant pour certains contribuables du paiement des impôts au cours du quatrième trimestre de l'année. Pour y répondre, la loi prévoit que la taxe d'habitation et les taxes foncières peuvent donner lieu au paiement de deux acomptes. Ouvert sur option, ce régime permet à un contribuable de payer, avant le 30 mars et avant le 30 juillet, deux acomptes dont le montant est égal au tiers de la cotisation due l'année précédente (art. 1681 quater du code général des impôts). D'autre part le contribuable peut opter pour un système de paiement par prélèvements mensuels analogue à celui prévu pour l'impôt sur le revenu (art. 1681 ter et ter A du code général des impôts). Toutefois, ces options restant facultatives, nombre de contribuables omettent de faire les démarches nécessaires, et leur budget doit supporter en fin d'année la charge de plus en plus lourde des impôts locaux alors même qu'ils doivent par ailleurs faire face au recouvrement du troisième tiers provisionnel ainsi qu'à des dépenses substantielles, liées à la rentrée scolaire ou aux fêtes de fin d'année. C'est la raison pour laquelle il serait judicieux de prévoir une modification de la répartition dans l'année civile des charges d'impôts locaux. Ainsi, il conviendrait de décaler de septembre à avril le recouvrement de la taxe d'habitation. Ainsi, le règlement des deux principales taxes que payent les Français pour leur logement (taxe d'habitation et taxe sur le foncier bâti) serait fixé, pour l'une en octobre, pour l'autre en avril et octobre, répartissant ainsi la charge fiscale. Or la fixation de la date d'exigibilité est un acte de gestion qui dépend de l'établissement des rôles des impôts directs (art. 1658 à 1659 A du code général des impôts et art. 252 A du livre des procédures fiscales). Il lui prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réorganiser les dates de recouvrement des impôts locaux et ainsi mieux répartir cette charge au cours de l'année.

Texte de la réponse

Le calendrier des rôles d'impôts directs est arrêté avec le souci de ne pas cumuler, pour un même contribuable et à une même échéance, le paiement des cotisations de taxes foncières et de taxe d'habitation avec le solde de l'impôt sur le revenu qui est exigible pour le 15 septembre. Ainsi, la date limite de paiement des taxes foncières est fixée, pour tous les contribuables, au 15 octobre. La taxe d'habitation fait l'objet de deux rôles dont la date limite de paiement est soit le 15 novembre, soit le 15 décembre. Certains locaux comme les résidences secondaires ou ceux occupés par les personnes morales sont en règle générale taxés au deuxième rôle majorable au 15 décembre. Le premier rôle, majorable au 15 novembre, concerne environ les deux-tiers des contribuables. Sa mise en recouvrement ne peut être avancée au mois d'avril, compte tenu des délais nécessaires à l'exploitation des déclarations de revenus des contribuables qui sont utilisées pour les mises à jour de la taxe d'habitation. Cela étant, aux termes de l'article 1681 quater du code général des impôts, les redevables des taxes foncières et de la taxe d'habitation peuvent demander à en fractionner le paiement. Dans ce cas, ils peuvent acquitter avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes dont le montant est égal pour chacun d'entre eux au tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. De la même façon, ces redevables peuvent opter pour un système de paiement mensuel de leurs cotisations, selon les mêmes modalités que celles prévues en matière d'impôt sur le revenu à l'article 1681 A du code

général des impôts. Ces dispositions, rappelées par l'auteur de la question, permettent ainsi aux contribuables qui le souhaitent de répartir la charge fiscale leur incombant.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27696

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1807

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3959